

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1995 au 20 mai 1998

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à partir du 21 mai 1995, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans la zone de pêche malgache sont accordées à 42 thoniers senneurs congélateurs et à 16 palangriers de surface.

En outre, à la demande de la Communauté, certaines autorisations pourront être accordées à d'autres catégories de navires de pêche, dans des conditions à définir au sein de la commission mixte visée à l'article 9 de l'accord.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 7 de l'accord est fixé forfaitairement à 1 350 000 écus pour la durée du protocole, payables en trois tranches annuelles égales. Ce montant couvre un poids de captures dans les eaux malgaches de 9 000 tonnes par an de thonidés; si le volume des captures des thonidés effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche malgache dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

Article 3

1. La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique malgache destiné à améliorer les connaissances des espèces hautement migratoires qui évoluent dans la région de l'océan Indien dans laquelle Madagascar est située, à concurrence de 375 000 écus.

Cette participation pourra notamment revêtir, à la demande du gouvernement de Madagascar, la forme d'une contribution aux frais de réunions internationales destinées à améliorer lesdites connaissances ainsi que la gestion des ressources halieutiques.

2. Les autorités malgaches compétentes communiquent à la Commission un rapport succinct sur l'utilisation de ces fonds.

3. La participation de la Communauté au programme scientifique est versée sur un compte indiqué par les autorités malgaches.

Article 4

1. Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants malgaches dans les établissements de ses États membres et mettra, à cette fin, à leur disposition des bourses d'études ou de formation pratique d'une durée maximale de cinq ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques et dans les activités annexes liées au développement du secteur halieutique et aquacole jugées nécessaires par le gouvernement malgache. Le coût total de ces bourses ne peut dépasser 450 000 écus. Ces bourses peuvent également être utilisées dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3 de ce protocole, l'accord de pêche peut être suspendu.

Article 6

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 21 mai 1995.

ANNEXE

**CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE MALGACHE
POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ****1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux malgaches est la suivante:

a) par l'intermédiaire de son représentant à Madagascar, la Commission européenne présente aux autorités malgaches une demande de licence pour chaque navire, formulée par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par Madagascar, selon le modèle joint à l'appendice 1; elle est accompagnée de la preuve de paiement de l'avance à charge de l'armateur;

b) la licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable.

Toutefois, sur demande de la Commission européenne, la licence d'un navire, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère malgache chargé des pêches maritimes *via* la délégation de la Commission des Communautés européennes à Madagascar.

Sur la nouvelle licence, sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette nouvelle licence annule et remplace celle du navire précédent.

Aucune redevance telle que prévue à l'article 5 de l'accord n'est due pour la période de validité restante;

- c) la licence est remise par les autorités malgaches au représentant de la Commission des Communautés européennes à Madagascar;
- d) la licence doit être conservée à bord en permanence; toutefois, dès réception de la notification du paiement de l'avance adressée par la Commission européenne aux autorités malgaches, le navire est inscrit sur une liste des navires autorisés à pêcher, qui est notifiée aux autorités malgaches chargées du contrôle de la pêche. Une copie de ladite licence peut être obtenue par télécopie dans l'attente de la réception de la licence proprement dite; cette copie est conservée à bord;
- e) les armateurs thoniers ont l'obligation de se faire représenter par un consignataire à Madagascar;
- f) les autorités malgaches communiquent, avant l'entrée en vigueur du protocole, tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour le paiement des redevances.

2. Validité et paiement des licences

- a) Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
- b) La redevance est fixée à 20 écus par tonne capturée dans les eaux sous juridiction malgache. Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif au Trésor malgache d'une avance de 1 500 écus par an et par thonier sennneur et de 500 écus par an par palangrier de surface.
- c) Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission européenne à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures tels que l'ORSTOM (Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer), l'IEO (Institut océanographique espagnol), et l'USTA (Unité statistique thonière d'Antseranana). Ce décompte est communiqué simultanément aux services malgaches des pêches maritimes et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux services malgaches des pêches au plus tard trente jours après la notification du décompte final.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. Déclaration des captures

- a) Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Madagascar, dans le cadre de l'accord, doivent communiquer leurs données de captures aux services chargés des pêches maritimes avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Madagascar, selon les modalités suivantes.

Les thoniers senneurs et les palangriers de surface tiennent une fiche de pêche selon les modèles joints à l'appendice 2 lors de chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de Madagascar. Le formulaire est envoyé aux autorités compétentes dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne passée dans la zone de pêche de Madagascar.

Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

- b) En cas de non-respect de ces dispositions, les autorités malgaches se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes à Madagascar en est informée sans délai.

4. Communications radio

Le capitaine notifie, au moins vingt-quatre heures à l'avance, à la station radio côtière d'Antseranana, ou par télex ou télécopie, son intention de faire entrer son navire dans la zone de pêche malgache.

La fréquence radio ainsi que les numéros du télex et du télécopieur seront indiqués sur la licence.

5. Observateurs

Sur demande des autorités malgaches, les navires thoniers prennent un observateur à bord, qui est traité comme un officier. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par les autorités malgaches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

Les conditions de son embarquement sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son consignataire et les autorités malgaches.

L'armateur effectue auprès du gouvernement malgache, par l'intermédiaire du consignataire, un paiement de 10 écus, par journée passée par un observateur à bord d'un navire thonier.

Au cas où un thonier ayant à bord un observateur malgache quitte la zone de pêche malgache, il prend toutes les dispositions pour assurer, à sa charge, le retour de ce dernier à Madagascar dans les meilleurs délais.

6. Embarquement des marins

Pour la flotte des thoniers senneurs, deux marins malgaches au moins sont embarqués en permanence pendant la durée de la campagne.

En cas de non-embarquement de ces marins, les armateurs sont tenus de payer intégralement le montant du salaire du ou des marins non embarqués; cette somme sera utilisée pour la formation de pêcheurs malgaches et sera versée sur un compte dont le numéro sera communiqué au consignataire.

Les contrats d'engagement de ces marins sont passés entre les consignataires et les intéressés.

7. Zones de pêche

Les zones de pêche accessibles aux navires de la Communauté sont l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction malgache situées au-delà de 2 milles marins.

Au cas où les autorités malgaches décident d'installer des dispositifs expérimentaux de concentration de poisson, elles en informent la Commission européenne ainsi que les consignataires des armateurs concernés en indiquant leurs coordonnées géographiques.

À partir du trentième jour suivant cette notification, il est interdit de s'approcher à moins de 1,5 mille de ces dispositifs. Tout démantèlement de dispositifs expérimentaux de concentration de poisson doit être communiqué sans délai aux mêmes parties.

8. Utilisation des équipements portuaires

Les autorités de Madagascar détermineront avec les utilisateurs de l'accord les conditions d'utilisation des équipements portuaires.

9. Inspection et surveillance des activités de pêche

Les navires titulaires d'une licence permettent et facilitent la montée à bord ainsi que l'accomplissement des tâches de tout fonctionnaire malgache chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

10. Transbordements

En cas de transbordement de poissons, les thoniers senneurs congélateurs remettent à une société ou à un organisme désigné par les autorités malgaches responsables de la pêche les poissons qu'ils ne conservent pas.

11. Prestations de services

Les armateurs de la Communauté opérant dans la zone de pêche malgache s'efforceront de privilégier les prestations de services malgaches (carénage, manutention, soutage, consignation, etc.).

Appendice 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE

1. Nouvelle demande ou renouvellement:
2. Nom du navire et pavillon:
3. Durée de validité: du au
4. Nom de l'armateur:
5. Adresse de l'armateur:
-
6. Nom et adresse de l'affréteur, si différents des points 4 et 5:
-
-
7. Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar:
-
8. Nom du capitaine du navire:
9. Type du navire:
10. Numéro d'immatriculation:
11. Identification extérieure du navire:
12. Port et pays d'enregistrement:
13. Longueur et largeur hors tout du navire:
14. Tonnage brut et tonnage net du navire:
15. Marque et puissance du moteur principal:
16. Puissance de congélation (t/j):
17. Capacités des cales (m³):
18. Indicatif d'appel radio:
19. Autres équipements de communication (télex, télécopieur):
20. Équipements d'aide à la pêche:
-
21. Effectif de l'équipage par nationalité:
-
22. Numéro de la licence de pêche (en cas de renouvellement, licence jointe):
-

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à les respecter.

Cachet et signature de l'armateur

Date

.....

.....

